

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

DEC 1 1977



Distr.
GENERALE

A/32/450

16 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en application des résolutions 31/91 et 31/92 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les points 37, 50 et 127 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu aux 47ème, 48ème et 49ème séances et de la 51ème à la 58ème séance, entre le 29 novembre et le 9 décembre.
4. Lorsqu'elle a examiné le point 50 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976 (A/32/164 et Add.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, soumis conformément au paragraphe 9 de la résolution 31/92 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976 (A/32/165 et Add.1 et 2);
 - c) Lettre datée du 12 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Burundi et de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/32/2);

d) Lettre datée du 8 novembre 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bulgarie et de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/37/8);

e) Lettre datée du 6 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/420).

5. A la 55ème séance, le 7 décembre, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/C.1/32/L.45) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Guyane, Inde, Irak, Libéria, Mali, Népal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Congo, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guinée, Madagascar, le Maroc et la Mauritanie.

6. A la 57ème séance, le 8 décembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution (A/C.1/32/L.47) au nom des pays suivants : Algérie, Chypre, Guyane, Inde, Irak, Mali, Sri Lanka, Yougoslavie et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Congo, Madagascar et le Nigéria.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.45 par 88 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 9, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. A sa 58ème séance, le 9 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.47 par 94 voix contre une, avec 19 abstentions (voir par. 9, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant note des rapports du Secrétaire général 1/ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats;

2. Demande à nouveau à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

3. Estime qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

1/ A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2.

PROJET DE RESOLUTION II

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 2/ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les efforts déployés actuellement en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réaliser la limitation des armements et d'appliquer des mesures de désarmement, d'universaliser le processus de détente et d'encourager la coopération pacifique conformément aux principes et buts des Nations Unies,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant la nécessité d'une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et l'importance qu'il y a à appliquer au plus tôt les décisions qu'elle a adoptées à ses sixième 3/ et septième 4/ sessions extraordinaires concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions, de crises et de foyers de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, les actes d'agression, l'occupation étrangère, la menace ou l'emploi de la force, la domination étrangère, l'ingérence étrangère, l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité, et en particulier le danger que présentent les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour acquérir des armes nucléaires,

Reconnaissant la nécessité d'une diffusion objective des informations sur les faits nouveaux d'ordre politique, social, économique, culturel et autre

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.

intervenues dans tous les pays, ainsi que le rôle et la responsabilité des grands moyens d'information à cet égard, ce qui contribue au renforcement de la confiance et des relations amicales entre Etats,

1. Invite tous les Etats à adhérer pleinement aux buts et principes des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, à les mettre en oeuvre d'une manière conséquente et à contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement et le maintien de la paix;

2. Réitère avec insistance sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage des mesures appropriées en vue de s'acquitter efficacement, comme il est prévu dans la Charte et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité fondamentale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

4. Demande que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures;

5. Réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Demande instamment que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour encourager le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

5/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7. Exprime l'espoir que de nouveaux résultats positifs seront obtenus à la réunion tenue à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui contribuerait ainsi au renforcement de la sécurité internationale étant donné les liens étroits qui existent entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuve l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

8. Prend note du rapport du Secrétaire général 6/, prie celui-ci de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

6/ A/32/165 et Add.1 et 2.